

**Carrier, Lynda (BAPE)**

---

6211-24-077

**À:** Arthur.Billette@mern.gouv.qc.ca  
**Objet:** RE: Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-de-Jésus

**De :** Arthur.Billette@mern.gouv.qc.ca [mailto:Arthur.Billette@mern.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 3 novembre 2015 11:28

**À :** Carrier, Lynda (BAPE)

**Objet :** RE: Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-de-Jésus

Bonjour Mme Carrier,  
Pour faire suite à la première partie de l'audience publique du projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite, la commission d'enquête du BAPE soumettait la question suivante au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

**Question**

Selon le Ministère, sur quelles bases ou selon quels critères est-il déterminé que le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle du projet de parc éolien, tel qu'exigé dans le décret numéro 1149-2013?

**Réponse**

Voici la réponse que le MERN propose à cette question :

Selon le décret 1149-2013, le fournisseur d'électricité doit s'assurer que le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle de son projet.

Le MERN détermine que le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle de son projet, lorsque les critères précisés à la page 47 de l'Annexe 11 du document d'appel d'offres sont atteints :

« ... le pourcentage de participation par le *milieu local* au contrôle du *parc éolien* est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le *milieu local* dans les actions, parts ou autre titres de propriété du Fournisseur donnant droit de vote pour l'élection des administrateurs du Fournisseur ou de toute *personne* responsable de l'administration du Fournisseur. À cette fin, tout droit contractuel octroyant le droit de désigner une telle *personne* est présumé équivaloir à un pourcentage de vote égal au pourcentage du nombre d'administrateurs ou de *personnes* pouvant être ainsi désignés directement ou indirectement par le *milieu local* sur le nombre total d'administrateurs ou de *personnes* responsables de l'administration du Fournisseur. Dans le cas où le Fournisseur est une société en commandite, la présente clause est appliquée au niveau du commandité de la société en commandite. »

J'espère que ces éléments permettent une réponse adéquate à la question posée.  
Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me recontacter.

**Arthur Billette**

Conseiller à la Direction du développement des énergies renouvelables  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4e Av. Ouest, bureau A-404, Québec, G1H 6R1  
Tél.:418.627-6386 poste 8013, téléc.: 418.646-1878